

Préfet de la région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un élevage de saumons en circuit fermé à Arches (88)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Sustain Vosges - 11 rue Louvain 92 400 Courbevoie », reçu complet le 6 février 2019, relatif au projet de création d'un élevage de saumons en circuit fermé d'une capacité de production de 2 600 tonnes par an à Arches (88) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 février 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1.a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui relève de la rubrique n° 27.a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;
- qui consiste en la création d'un élevage hors-sol en circuit fermé de saumons atlantique (Salmon salar) sur la commune d'Arches sur les parcelles n° 22, 23, 36, 2658, 2650, 2660 et 2668, section B lieu-dit "Au-dessus de la Fontaine Gauche" pour une emprise totale de 13 000 m², 8 500 m² de surface de bâtiments, 12 300 m³ de volume d'eau stocké ;
- création d'un forage de 94 mètres de profondeur avec un débit de 170 m³/h. Le rejet se fera dans le canal d'alimentation en eau du réservoir de Bouzey ;
- produisant 2 600 tonnes de saumon par an, 5 800 tonnes de boues à 88 % de siccité par an et 442 tonnes de déchet de poisson par an ;
- qui devra également englober les unités d'hygiénisation et méthanisation et les centres de traitement des boues.

Considérant la localisation du projet :

- l'eau alimentant le projet sera prélevée dans la nappe des granites fracturées ;
- en lien avec le réservoir de Bouzey, qui permet de multiples usages parmi lesquels l'alimentation en eau du canal de l'Est, l'accueil de multiples activités de plein air (baignade, activités nautiques, ...) et la préservation d'une faune et une flore riches et diversifiées ;
- au sein d'une zone indemne de la maladie « Anémie infectieuse du Saumon » ;
- au sein d'une ZNIEFF de type II « Vosges et Bassigny » ;
- au sein d'une zone humide ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique liés :

- au niveau de prélèvements très important dans la nappe des granites fracturées dont les caractéristiques sont peu connues, notamment son potentiel de renouvellement, son alimentation, ses liens avec les zones humides de surface ;
- aux rejets dans la retenue de Bouzey, pouvant :
 - modifier la qualité des eaux et avoir notamment des conséquences sur la qualité des eaux de baignade ;
 - avoir des conséquences en termes sanitaires sur les populations de salmonidés sauvages mais également sur les écosystèmes présents ;
- aux déchets produits et à leurs modalités de gestion ;
- au flux routiers conséquents générés (aliments, poissons, œufs, boues, déchets organiques) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont à préciser par rapport aux impacts précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un élevage de saumons en circuit fermé d'une capacité de production de 2 600 tonnes par an à Arches (88), présenté par le maître d'ouvrage « Sustain Vosges - 11 rue Louvain 92 400 Courbevoie », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 7 MARS 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG